

/CS

REPUBLIQUE DU BENIN

LE PREMIER MINISTRE

DECRET N° 90-15/PM du 28 Septembre 1990

portant création d'une commission d'enquête chargée de connaître des faits reprochés à Monsieur Jean-Marie ZOHOU, ex-Directeur des Enseignements Moyens, Technique et Professionnel et consorts.

LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- WU l'Ordonnance N° 90-001 du 1er Mars 1990 portant abrogation de l'Ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 promulguant la Loi Fondamentale du 26 Août 1977 de la République Populaire du Bénin;
- WU l'Ordonnance N° 90-003 du 1er Mars 1990 portant nouvelle dénomination de l'Etat ;
- WU le Décret N° 90-43 du 1er Mars 1990 portant nomination du Premier Ministre ;
- WU le Décret N° 90-53 du 14 Mars 1990 portant Composition du Gouvernement de Transition ;

D E C R E T E :

Article 1er. - Il est créé une commission d'enquête chargée de connaître des faits reprochés à messieurs ZOHOU Jean-Marie, précédemment Directeur des Enseignements Moyens, Technique et Professionnel, ADINGNI René, SOUMANOU Yacoubou et VIGAN Alexis respectivement ex-Chef Service Equipement et Gestion, ex-Chef Service Formation Non Formelle à la Direction des Enseignements Moyens, Technique et Professionnel d'alors et Intendant du Complexe Polytechnique Industriel niveau I d'INA.

Article 2. - La commission est composée comme suit :

PRESIDENT : Monsieur ADJANI Maurice du Ministère des Finances.

Vice-Président : Commissaire de Police SOHOU Alfred du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et de l'Administration Territoriale.

.../...

- Membres :
- Madame NGUG3GDCHOU Pauline du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et de l'Administration Territoriale ;
 - Madame HOUESSOU Abelle du Ministère de l'Education Nationale ;
 - Monsieur HOUNSCOUNOU André du Ministère des Finances.

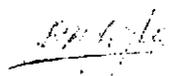
Article 3.- La commission a pour tâche d'exploiter le dossier relatif au détournement de fonds dans certains Complexes Polytechniques ci-joint.

Article 4.- Les conclusions des investigations de la commission doivent être déposées au Premier Ministre pour le 31 Octobre 1990, délai de rigueur.

Article 5.- Le présent Décret sera Publié et communiqué partout où besoin sera.

Par le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement,

Fait à COTONOU, le 28 Septembre 1990


Nicéphore SOGLC.

Ampliatiions : PR 4 PM 4 SGG 4 Ptet Membres de la Commission 10.-